

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

=====

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

=====

**MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES**

=====

**MINISTRE DELEGUE CHARGE DU PRESCOLAIRE ET DE LA CASE DES  
TOUTS - PETITS DE LA FAMILLE ET DE LA PETITE ENFANCE**

**PROJET  
DE CHARTE DU PARTENARIAT  
EN EDUCATION ET FORMATION**

*Version corrigée*

Décembre 2001

# CHARTRE DE PARTENARIAT EN EDUCATION ET FORMATION AU SENEGAL

## Préambule

Les parties à la présente charte qui porte le titre de «**Charte de partenariat**» en éducation et en formation,

- Considérant les pertinentes résolutions des Etats Généraux de l'Education et de la Formation (E.G.E.F 1981) dont l'application est toujours attendue doit être l'œuvre de toute la population sénégalaise unie dans sa diversité et fidèle à ses traditions de dialogue et de dignité,
- Considérant que depuis ces assises, à travers les principes définis dans la Constitution, les Déclarations de Politique Educative, sociale et culturelle, les conventions et autres instruments adoptés et ratifiés, le Sénégal a témoigné de son adhésion et de sa fidélité à une éducation pour tous, aux droits de l'enfant et du citoyen, à la promotion de la femme, à une culture de la paix, à l'édification d'une école performante qui fournit des produits satisfaisants en quantité et en qualité,
- Tenant compte des vertus, traditions et valeurs culturelles du Sénégal qui doivent inspirer et caractériser une réflexion constructive, prospective et communautaire sur l'éducation et la formation,
- Considérant la pratique constante au Sénégal d'un dialogue fécond à l'intérieur du pays entre le gouvernement, les partis politiques, la société civile, les syndicats, les opérateurs économiques, les mouvements sociaux et culturels, les ONG, et à l'extérieur avec tous les pays membres du système des Nations Unies, de l'O.U.A., de la Francophonie, de l'O.C.I et de la CONFEMEN,
- Considérant que les problèmes d'éducation et de formation au Sénégal ne peuvent être résolus que si les efforts du gouvernement sont renforcés d'une part par la mobilisation de toute la classe politique et de la société civile et d'autre part par la mise en synergie de toutes les compétences et capacités nécessaires à la recherche d'un développement intégré et durable,
- Convaincues qu'il est désormais essentiel de prendre en considération dans le développement humain et culturel en général et l'élaboration des politiques

éducatives en particulier les exigences de l'environnement économique, social et culturel d'un système éducatif agissant sur les processus de découverte, de compréhension, de raisonnement, de créativité et de transfert des élèves, des étudiants et des alphabétisés,

- Acquises à l'idée que l'Afrique en général et le Sénégal en particulier ont besoin, pour lutter contre certains phénomènes naturels tels que la désertification et l'érosion des sols, d'accroître leur production et leur productivité, de promouvoir des aspects jusqu'ici sous-exploités de leur culture et de leur environnement géographique,
- Convaincues de la nécessité d'affirmer clairement que l'amélioration de la qualité de la vie passe nécessairement par une prise de conscience des interrelations entre la démographie et le développement de la vie familiale et communautaire,
- Convaincues que dans l'édification d'une école nationale et démocratique dispensant une éducation polyvalente selon une gestion déconcentrée, les acteurs dans l'enseignement et la formation peuvent être diversifiés, à la condition de leur proposer d'adhérer à des principes consensuels intégrateurs, d'agir en complémentarité symbolique de solidarité, déclinée en termes de contrats d'interventions harmonisées, d'expériences conjuguées dans des activités d'éducation et de formation, focalisées sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis,
- Désireuses de corriger les insuffisances des partenariats souvent mal conçus, mal engagés ou avortés dans le processus de leur déroulement et de leur substituer une autre base d'organisation et de coordination fondée sur une vision prospective partagée de l'éducation et de la formation, sur une définition claire des rôles et des responsabilités, sur des mécanismes plus opérationnels de concertation, de communication et de pérennisation des acquis, sur la redéfinition du rôle de l'Etat, des assistances multilatérales et des structures décentralisées,
- Conscientes du rôle essentiel des parents d'élèves dans le suivi du travail des apprenants à la maison, comme collaborateurs des maîtres dans la cellule école-milieu et comme partie prenante dans le dialogue social visant à prévenir les grèves scolaires, comme acteurs dans la préparation et la mise en œuvre des réformes en éducation,

- Considérant que les plans de développement, les réformes et les accords de coopération sont des occasions pour un pays en voie de développement de se doter des moyens de poursuivre et d'améliorer ses politiques éducatives qui doivent sans cesse être en harmonie avec l'évolution du monde, la demande sociale, les transferts de compétence au bénéfice des régions, des communautés, des institutions éducatives et des structures de formation,
- S'inspirant des principes définis en matière de partenariat dans le «Cadre d'Action pour l'Afrique Subsaharienne» adopté à la Conférence de Johannesburg (6-10 décembre 1999)...

**Les Parties concernées :**

- Conscientes de leur devoir de participer plus activement à l'amélioration des conditions de vie des populations sénégalaises qui continuent d'être handicapées par l'ignorance, la maladie, la pauvreté, par leurs retards et insuffisances dans l'acquisition des connaissances et les qualifications techniques, dans les capacités entrepreneuriales de gestion et la pratique de la maintenance,
- Convaincues que pour promouvoir le développement dans un monde en pleine mutation technologique, il faut désormais former et mobiliser toutes les couches de la population, asseoir une dynamique qui fasse appel à l'expertise locale ou internationale, valoriser en priorité les apprentissages dans les domaines des sciences et des technologies, de la morale et du civisme, des langues nationales et des langues de grande communication internationale,
- Déterminées à s'engager et à s'investir totalement dans la promotion de l'éducation et de la formation au Sénégal, dans le respect des clauses d'une charte validée politiquement et socialement selon un processus de libre adhésion, sans cesse harmonisé, pour s'adapter à l'évolution des politiques éducatives définies par l'Etat et ses partenaires techniques et financées avec les concours de la société civile dans son ensemble, dans le cadre d'un partenariat large, bien structuré pour être en phase avec les Plans d'action conçus, exécutés ou en préparation, avec les programmes régionaux de développement, les plans de ville et les projets d'écoles.

**ont convenu de ce qui suit.**

## **CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article premier :**

Il est créé entre l'Etat du Sénégal et des partenaires de l'Education un cadre de concertation, d'action et de suivi régi par une charte dénommée « Charte de partenariat en Education et en Formation ».

Cette charte a pour but de

- contribuer avec d'autres à la réalisation des programmes d'éducation pour tous,
- maximiser les rendements dans tous les niveaux d'étude et de formation de la pyramide scolaire et universitaire dans notre pays.
- rendre plus opérationnelles les structures connexes à l'enseignement général, technique et professionnel, notamment celles qui sont engagées dans des activités d'alphabétisation fonctionnelle et qui s'invertissent dans des projets alternatifs, non conventionnels pour aider des personnes morales, vulnérables ou à besoins spéciaux,
- renforcer la collaboration multidimensionnelle et multiforme de tous les intervenants pour un développement humain intégral et autogéré.

### **Article 2 :**

La charte est ouverte à toute personne physique ou morale désireuse de s'impliquer dans la réalisation de projets éducatifs,

### **Article 3 :**

La charte regroupe différentes catégories de partenaires ayant la capacité de discuter de stratégies de développement du système éducatif formel et non formel.

Elle a pour vocation de renforcer la collaboration multidimensionnelle et multiforme de tous les intervenants dans la vision harmonisée d'un Développement Humain intégral et auto-géré.

**Article 4 :**

Les parties à la présente Charte en reconnaissent les droits, obligations et procédures et s'engagent à s'y conformer.

**Article 5 :**

Les partenaires à la charte reconnaissent le droit à l'Education et à la Formation à toute personne sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre discrimination.

**Article 6 :**

Les parties à la présente charte souscrivent aux principes, de partage de solidarité et de tolérance qui en constituent les fondements.

**Article 7 :**

Chaque partie peut prendre part librement à la conception, à la planification, à la réalisation, et à l'évaluation de toute activité entrant dans son domaine de compétence dans le respect des règles et procédures de la présente charte.

**Article 8:**

Chaque partie peut choisir le secteur où il préfère s'investir, le cycle d'étude ou la filière de formation où il pense pouvoir apporter une contribution positive.

**Article 9:**

Tout partenaire peut s'exprimer et diffuser ses idées dans les instances à travers les canaux de communication prévus par la présente charte, sauf avis contraire d'une instance compétente.

En cas de nécessité, les parties sont tenues à l'obligation de réserve et de discrétion.

**Article 10 :**

Les parties s'engagent à prendre en compte les avis des bénéficiaires des projets d'éducation.

### **Article 11:**

Chaque partie est tenue de réaliser les engagements librement souscrits dans le cadre de la présente charte.

### **Article 12 :**

Chaque partie conserve le droit de participer librement à des associations, à des groupements professionnels et à d'autres activités, mais en tenant compte de la nécessité de consacrer à la réalisation des objectifs de la Charte le temps nécessaire au respect de ses engagements.

### **Article 13 :**

Chaque partenaire, impliqué dans une structure de fonctionnement de la charte ou déléguée par une Institution, un pays, s'engage à :

- proposer des orientations en phase avec les besoins et moyens du pays ;
- sensibiliser ses partenaires sur la nécessité d'adopter une démarche de recherche – action commune, de partage de tâches pour la définition de politiques de développement intersectoriel et sectoriel, à court, moyen ou long termes ;
- vérifier l'adéquation de la Charte avec les politiques développées, notamment avec la nouvelle Lettre de politique générale et le Programme décennal pour l'Education et la Formation (2000 – 2010).

### **Article 14 :**

L'Etat s'engage à :

- assurer l'installation et le fonctionnement des organes de la présente charte.

### **Article 15 :**

Les parties s'engagent à participer à l'expérimentation de pratiques innovantes compatibles avec les objectifs de la Charte ,

### **Article 16 :**

Toute partie qui a connaissance d'une situation susceptible de perturber le bon fonctionnement du système éducatif doit en informer immédiatement l'autorité compétente.



## **CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET RECENSEMENT DES PARTENAIRES**

### **Article 17 :**

Peuvent devenir partenaires en éducation et formation

- les Sénégalais et étrangers, hommes et femmes âgés de dix huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, n'étant pas frappés au sens de la loi d'incapacités et désireux d'assumer des engagements dans l'exécution des programmes d'éducation et de formation.
- les personnes ressources opérant dans des domaines de la recherche en éducation, de la didactique, de l'édition, de l'encadrement sportif du traitement des enfants en situation difficile, du redressement des jeunes délinquants... etc.
- les spécialistes de l'audiovisuel, des supports multimédia, de la presse pour enfants.

### **Article 18 :**

Parmi les adhérents les plus souhaitables et attendus, il faut compter :

1. l'Etat du Sénégal, représenté par les fonctionnaires ou conseillers de la Présidence de la République, de la Primature, les Ministères de l'Education de la Culture et de la Famille et de la Petite Enfance et les agents régulièrement mandatés en service dans des organes qui s'occupent de sport et de loisirs et autres activités scolaires.
2. les représentants des collectivités locales
3. les porte-paroles des coopérations de type bilatéral ou multilatéral.
4. les Organisations Non-Gouvernementales.
5. les agences d'exécution, maîtres d'œuvre d'une des composantes de Plan Décennal (2000 – 2010).
6. les syndicats de l'enseignement public et privé.
7. les représentants de l'enseignement privé laïc, confessionnel ou franco-arabe.
8. la Fédération des Associations de parents d'élèves et ses organisations affiliées.
9. les Amicales d'enseignants en activité ou à la retraite.
10. les mouvements nationaux de femmes et de jeunes.

11. les associations nationales de langues et les groupements culturels.
12. l'Union Nationale des Etudiants et l'Union Nationale des élèves des lycées et collèges
13. les organismes humanitaires intervenant dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation des enfants nécessiteux, malades ou handicapés.
14. les organisations patronales
15. la chambre des métiers.
16. les Centres de Ressources éducationnelles (national et régionaux).
17. les entreprises, les promoteurs collectifs ou individuels intervenant dans les domaines de l'éducation non formelle, notamment dans les structures engagées dans la lutte en faveur de l'élimination de l'analphabétisme, dans le fonctionnement des structures de post-alphabétisation.

**Article 19 :**

Le bilan et le contrôle technique du potentiel humain de la charte, en matière de conception, de capacités dans les domaines de la planification, de la construction, de l'ingénierie, de l'équipement, de la formation des personnels, de l'analyse des intrants et extrants des Plans d'action sera facilitée par une réflexion constante sur les indicateurs utilisés dans l'analyse critique de la réussite ou de l'échec des initiatives prises et sur les stratégies utilisées pour résoudre nos problèmes nationaux, régionaux ou locaux en éducation et en formation.

**Article 20**

Une typologie de classement et de regroupement des partenaires sera dressée aux fins d'une part de permettre aux uns et aux autres de mieux se connaître, s'apprécier et échanger des informations et d'autre part de mettre en place et actualiser la banque de données.

### **CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION DE LA CHARTE ET DE SES RESSOURCES**

#### **Article 21**

Sont créés, à l'échelle nationale, dans les régions, les communes et les communautés rurales, en phase avec les structures administratives et académiques existantes, des organes de fonctionnement et de gestion de la charte du partenariat.

Ces organes seront structurés, outillés et dirigés de manière que, les partenaires en éducation et formation puissent être régulièrement informés de l'état actuel du système éducatif sénégalais, de l'essentiel des politiques éducatives en cours de réalisation, de l'adéquation ou de l'inadéquation entre les besoins constatés et les solutions trouvées.

Ces organes sont diversifiés de manière à remplir selon le cas :

- des fonctions d'études techniques, d'information, de consultation des assemblées élues, des mouvements associatifs et coopératifs, un dispositif d'approvisionnement en matériel , de sélection et de recrutement de personnel, d'échanges avec les enseignants et les médiateurs pédagogiques, les personnes chargées des finances et approvisionnements .
- des tâches de distribution des rôles de recherche de ressources et d'optimisation de leur utilisation, de découverte et de bon usage de l'expertise nationale.
- des tâches de prévision et de planification, de délimitation des ambitions des projets, d'adoption de procédures, de coordination et d'évaluation.
- des missions de contact avec les politiques, les experts, les techniciens, avec la société civile
- des tâches de recherche d'assistances et de collaboration, d'encouragement de tous ceux qui œuvrent sur le terrain en vue de les inciter au respect des principes, des règles, de la substance et de la forme des contrats.

## **Article 22 : l'Assemblée Générale (A.G)**

L'Assemblée Générale a la mission de réfléchir sur les besoins en quantité et en qualité du système éducatif, sur la rentabilité des investissements et sur la satisfaction ou non des bénéficiaires des politiques éducatives développées.

En conséquence l'Assemblée a pour tâches de :

1. exprimer le sentiment, les satisfactions et les déceptions des populations au sujet des politiques développées
2. déterminer les contours et les contenus de l'école telle qu'elle est voulue par les populations et de révéler les conditions qui assurent leur adhésion et leur soutien au projet d'école..
- 3 reprendre, compléter ou reformuler les idées de projets contenues dans les délibérations des structures associatives, communautaires ou corporatives.
- 4 exprimer sa sensibilité au sujet de déséquilibres observés dans l'offre en éducation, notamment dans le traitement des problèmes concernant les régions sous scolarisées, les populations défavorisées, les couches sociales vulnérables.
- 5 Donner son avis sur les politiques et stratégies relatives à l'utilisation des langues nationales, à l'éducation liée au travail productif, à la place de l'enseignement privé – toutes catégories confondues – dans le système.
- 6 suggérer une répartition plus équitable des ressources de l'état, de l'aide extérieure, des charges imputées aux structures décentralisées.
- 7 donner un avis sur les attributions, et le mode de désignation des membres du Conseil Exécutif, du Comité de Pilotage, et des autres organes prévus dans le fonctionnement de la charte.
- 8 Appréhender le futur et de faire part de ses préoccupations quant à l'avenir.

## **Article 23**

L'Assemblée sera constituée de manière à regrouper, de manière équilibrée différentes catégories de partenaires :

- 1 Des représentants des structures communautaires de base
- 2 des responsables de programmes accordés aux composantes principales des Plans d'Action sectoriels (éducation) et intersectoriels.
- 3 des personnes capables de rendre compte de la collecte et de l'utilisation des ressources humaines, maternelles et financières.

- 4 des bénéficiaires de programmes d'éducation et de formation (élèves, alphabétisés, étudiants).
- 5 des représentants de collectivités locales, d'associations de parents d'élus, d'amicales et de syndicats d'enseignants.
- 6 des représentants d'ONGs et autres opérateurs et intervenants en matière d'éducation et de formation.

#### **Article 24**

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois l'an et en session extraordinaire à la demande du Comité de Pilotage.

Le Comité de pilotage consulte les porte-parole de l'Assemblée avant chaque session ordinaire ou extraordinaire pour s'accorder avec eux sur l'ordre du jour de la rencontre.

#### **Article 25**

L'Assemblée donne ses avis à la suite d'un vote acquis à la majorité de ses membres.

Ces délibérations ne sont valables que si le quorum est atteint.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité absolue, sauf si l'importance du sujet exige exceptionnellement une majorité de 2/3.

#### **Article 26 : Comité de Pilotage du Partenariat (CPP)**

Le Comité de pilotage est chargé d'exécuter les directives et de rendre compte régulièrement des réussites, des difficultés et des échecs dans la préparation et la mise en œuvre des programmes conçus pour réaliser ses objectifs du PDEF, d'éducation pour tous (EPT), son Programme d'Education de Qualité pour tous (PEQT), une gestion transparente efficace et efficiente du système éducatif.

Le Comité de Pilotage est le niveau le plus technique du fonctionnement de la Charte, le plus habilité à se saisir des dossiers correspondants aux composantes du programme (planification des ressources, constructions, équipements, formation, financement, évaluation etc.).

#### **Article 27**

Les Membres du Comité de Pilotage sont choisis parmi les différentes catégories de partenaires représentatifs

- des collectivités locales, des assemblées élues, du mouvement associatif des jeunes et des femmes, susceptibles de traduire la vision que les sénégalais ont du développement, de l'école, de la démocratie, du travail et de la paix.
- des concepteurs de programmes et de projets éducatifs, des enseignants sur le terrain qui vivent dans la réalité les difficultés d'un métier noble mais exigeant.
- des organismes spécialisés aux niveaux international et national dans l'approfondissement des stratégies éducatives et dont on attend une expertise indiscutable, des concours financiers et des moyens de profiter de la mondialisation pour adapter le progrès en contexte sénégalais.
- 

### **Article 28**

Le Comité de Pilotage du Partenariat se réunit une fois tous les deux mois ou chaque fois que besoin sera.

### **Article 29**

Le Comité de Pilotage du Partenariat prend appui sur des procédures de concertation, sur des démarches heuristiques, des méthodes dialectiques pour bien maîtriser le bien-fondé, la matière, les exigences des programmes en matière juridique, pédagogique et financière et comptable.

### **Article 30: Le Secrétariat Permanent du Partenariat (SPP)**

Pour fonctionner comme un service à la disposition de plusieurs catégories d'acteurs, la charte du Partenariat a besoin de mettre en place une équipe capable de :

- 1) faire circuler les informations
- 2) préparer les rencontres inscrites dans les missions et activités de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif, des comités de pilotage, des comités techniques etc..
- 3) collecter des ressources et les déposer dans les structures bancaires et financières
- 4) jouer des rôles de coordination et d'intermédiation correspondant aux missions de partage d'idées et de tâches, favoriser le dialogue et la concertation entre partenaires.

- 5) prendre des initiatives chaque fois que de besoin pour que chaque partenaire reçoive en temps utile l'information appropriée pour réagir et/ou agir dans l'exécution de sa mission.
- 6) instaurer et développer en relation avec les médias, un réseau de communication en vue d'informer régulièrement les partenaires.

### **Article 31**

Le Secrétaire permanent est nommé par le Ministre de tutelle sur proposition du Comité de Pilotage.

Il est choisi sur une liste restreinte de trois candidats.

Il est, à temps plein, au service de la charte et de ses organes de fonctionnement.

### **Article 32**

Le Secrétaire permanent est secondé dans ses tâches par :

1. un assistant ou une assistante de direction chargé(e) de
  - l'accueil, des membres des organes de la charte et des visiteurs.
  - de la réception et la distribution du courrier.
  - de la saisie de tous les documents, de la conservation et de l'exploitation de toutes les correspondances adressées aux organes de la charte.
  - de la préparation des séances de travail, des sessions de l'Assemblée Générale et du Comité de Pilotage.
  - De la facilitation des relations entre le Comité et les cellules opérationnelles à la base.
  - de la propreté et de l'aménagement des locaux en vue de les rendre prêts pour leur utilisation comme espaces de rencontres, d'échanges et de solidarité.
2. un agent chargé d'accomplir des tâches de
  - liaison avec les services extérieurs et de distribution des convocations et du courrier.
  - reprographie et reliure des documents.
  - aménagement des lieux de réunions, de distribution des documents de travail à l'occasion des rencontres régulières et des séminaires-ateliers.

### 3. un chauffeur

Ce personnel recruté, conformément aux règles et prescriptions du statut de la Fonction Publique ou du Code du Travail sera assujéti au respect des horaires officiels, bénéficiaire des régimes de Sécurité Sociale et de congé correspondant à son statut social et familial

Les salaires et émoluments de ces fonctionnaires seront négociés et arrêtés en référence aux échelles de traitement en cours de validité.

### **Article 33**

Le secrétariat permanent dispose d'un budget approuvé par le Comité de Pilotage et exécuté selon les règles de la Comptabilité Publique sur lesquelles veillent les inspections départementales, l'Inspection d'Académie et l'Inspection Générale de l'Etat.

Ce budget comportera des sections de dépenses en personnel, en équipements, une provision par charge de fonctionnement (eau, électricité ; carburant, consommation de matériel fongible, courrier, déplacements , téléphone.)

Un chapitre du budget sera réservé au financement des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif et aux moyens à mettre à la disposition du Comité de Pilotage et de ses trois commissions pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

### **Article 34**

Le Ministre de l'Education chargé de la tutelle de la charte, assurera le dépôt dans une Banque de la place des ressources nécessaires aux dépenses énumérées dans l'article 33 ci-dessous.

Les tâches de contrôle administratif, de comptabilité matière et financière, d'opérations de décaissements et de paiement sont dévolues aux instances internes à la charte (Assemblée Générale, Comité de Pilotage).

En cas de violation des règles de comptabilité et de déontologie exigibles des agents du Secrétariat Permanent ceux ci doivent répondre civilement et pénalement de leurs fautes.

### **Article 35**                    **Ressources financières de la charte.**

Le Conseil Exécutif décide des modalités de récupération et de capitalisation des ressources de la charte.

Le Secrétariat Permanent n'est pas autorisé à utiliser ces ressources au cours de l'année budgétaire en cours, rend compte des rentrées de fonds et des retards dans les contributions, en vue d'attirer l'attention du Conseil Exécutif, de l'Assemblée Générale et de la Haute Autorité pour toute décision à prendre

### **Article 36**

Les ressources financières de la charte proviennent :

- a) des cotisations des partenaires
- b) des subvention de l'Etat
- c) des contributions des collectivités locales
- d) des dons et legs.

### **Article 37**

Les ressources sont déposées dans un compte bancaire et gérées par un Administrateur et un Gestionnaire nommés sur proposition du Secrétaire permanent et après approbation du Comité de Pilotage.

Les opérations financières et comptables font l'objet d'un manuel de procédure.

### **Article 38**

Tout partenaire, par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité de Pilotage a le droit de procéder à une appréciation critique de la recherche et de l'usage des ressources et des biens de la charte.

### **Article 39**

Aucune contribution financière enregistrée n'est remboursée conformément au manuel de procédures

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 40**

#### **Droit de vote et suspension de droit.**

- 1) Un partenaire en retard ne peut participer aux votes que s'il s'acquitte de ses contributions dues pour l'année écoulée. L'assemblée peut néanmoins autoriser ce partenaire à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2) Un partenaire qui a enfreint gravement et de façon persistante à ses obligations peut, sur instruction de l'Assemblée, ou du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la Charte.
- 3) Aucune décision ne peut être prise en vertu du présent article tant que la commission de règlement des différends n'aura pas constaté que le partenaire en cause a manqué gravement et de façon persistante à ses obligations.

### **Article 41**

#### **Règlement des différends**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Charte sont soumis à l'examen du Conseil Exécutif s'ils ne sont pas réglés par des démarches du secrétariat permanent.

### **Article 42**

#### **Procédures de conciliation**

- Les partenaires règlent par des moyens pacifiques de leur choix tout différent né entre eux, à propos de l'interprétation ou l'application de la Charte.
- Lorsqu'un différent surgit entre les partenaires à la Charte, les parties en litige recherchent le règlement de ce différent par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
- Toute partie à un différent relatif à l'interprétation ou à l'application de la Charte peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différent à la conciliation.
- Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été soumis à la conciliation



## **Article 47**

### **Réserve**

La Charte permet à un partenaire de marquer une réserve sur toute disposition qui le gêne à propos d'une autre convention qui le lie.

Il est recommandé de signaler cette réserve à l'unité de travail à laquelle appartient le partenaire dans cette situation.

## **Article 48**

### **Amendement**

- Tout partenaire peut proposer par voie de communication écrite adressée au Ministre de tutelle, un amendement à la Charte. Cette autorité transmet la communication à tous les autres partenaires.
- Ces derniers auront trois mois à partir de la date de la transmission de la communication pour émettre une objection ou proposer un amendement.  
Si les objections ou amendements formulés sont pertinents et majoritaires, la proposition initiée est considérée comme transmissible au Conseil Exécutif et éventuellement à l'Assemblée.
- Avant d'approuver un amendement, le Conseil en premier ressort et l'Assemblée par la suite s'assurent qu'ils ne portent pas atteinte aux principes et objectifs visés par la Charte du partenariat.
- les amendements entrent en vigueur un mois après leur adoption par l'Assemblée.

## **Article 49**

### **Dénonciation**

Tout partenaire peut dénoncer la Charte par voie de notification écrite adressée au Ministère de tutelle. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

La dénonciation ne dégage pas un partenaire des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était partie à la Charte.

## **Article 50**

### **Mise en œuvre de la charte**

A l'issue des travaux d'un Comité ad hoc chargé de

- recenser les adhérents à la présente charte
- rendre compte des contributions escomptées
- faire l'inventaire des ressources humaines susceptibles de faire fonctionner les organes.

après consultation du Ministère des Finances et des services du Premier Ministre, le Ministre de l'Éducation propose la date de mise en œuvre de la charte.

**Article 51**

**Dissolution**

En cas de dissolution de la présente Charte, le tribunal en rapport avec un comité restreint désigné par une assemblée, va procéder à la distribution des biens et avoirs existants entre organismes d'éducation ou de bienfaisance.

# SCHEMA ORGANISATIONNEL

